

COMPTE RENDU

***Approbation du compte rendu du 26 octobre 2017** : Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

***Désignation d'un secrétaire de séance** : Mr Gérard DURIVEAU est nommé secrétaire de séance

1 - Décision modificative n°2-2017 ; virement de crédits :

Monsieur le Maire indique qu'il manque des crédits au compte 2128 pour régler la facture relative aux travaux du cimetière de Courdault, au compte 2315 opération 104 pour le règlement des factures de voirie 2017 ainsi qu'au compte 6411 pour les frais de personnel. Il y a donc lieu d'effectuer le virement de crédits suivant :

INVESTISSEMENT	Dépenses
D 2031 – opération 109 (Frais étude salle des fêtes)	-3 585.00 €
D 2128 tx cimetière	+ 3 585.00 €
D 2315	-9 308.00 €
D 2315 – opération 104 (Tx de voirie 2017)	+ 9 308.00 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses
D 22 Dép Imprévues	-900.00 €
D 6411 Personnel titulaire	+900.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,
-**APPROUVE** la décision modificative 2-2017.

2 – Multiservice Sud Vendée ; convention de partenariat :

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune a bénéficié des services de Multiservice pour l'entretien des espaces verts en 2017. Elle fera certainement appel à ses services en 2018 et propose de valider la convention de partenariat avec Multiservice pour l'année 2018. Après lecture de la convention sur les différents types et conditions de mise à disposition il demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,
Oui les termes de la convention et considérant que la commune a été entièrement satisfaite de leurs services en 2017

-**ACCEPTE** de renouveler la convention de partenariat avec MULTISERVICE pour 2018.

3 – Congrès des maires ; remboursement des frais de transport et d'hébergement :

(Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 octobre 2017).

Mr le Maire rappelle à l'assemblée l'organisation du congrès des maires chaque année par l'association des maires de France.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux maires et aux maires adjoints dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents doit être liquidé sur la base des frais réels, avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et une abstention,
 -**DECIDE** la prise en charge des frais de transport soit la somme de 124.60 € et des frais d'hébergement pour la somme de 174.80 €
 -**AUTORISE** le règlement de cette dépense au compte 6532 du budget communal.

4 – Proposition d'un accord local de répartition des représentants communautaires en application de la loi n°2014-264 du 9 mars 2015 :

Monsieur le Maire rappelle que par décision en date du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, le Conseil Constitutionnel, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui permettait l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du Conseil Communautaire d'une communauté de communes.

Par la suite, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté pour les communes membres d'une communauté de communes de délibérer sur un accord local de composition du conseil communautaire, dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée.

Monsieur le Maire indique qu'en raison du renouvellement du conseil municipal de St-Hilaire-des-Loges, l'accord amiable conclu en 2013 est remis en cause, au bénéfice d'un nouvel accord respectant les règles de la loi du 9 mars 2015.

Ce nouvel accord doit être conclu en respectant les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT et ce, avant le 29 janvier 2018, soit deux mois après l'évènement ayant rendu nécessaire le renouvellement du conseil municipal de St-Hilaire-des-Loges.

Monsieur le Maire explique que deux procédures existent pour déterminer le nombre de sièges et sa répartition :

- Possibilité d'un accord amiable (Article L.5211-6-1 I 2^{ème} alinéa) : Répartition des sièges dans le cadre d'un accord soit à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

- A défaut d'accord amiable (Article L.5211-6-1 III et IV) : Répartition de droit commun des sièges en fonction de la population municipale 2016.

Dans ce cas, l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges (31 sièges), en fonction de la population municipale de la communauté de communes (16 265 habitants), à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition de droit commun serait donc la suivante :

	Population municipale *	Nombre de sièges
Benet	3982	8
Bouillé Courdault	547	1
Damvix	758	1
Faymoreau	219	1 de droit
Liez	273	1 de droit
Le Mazeau	456	1 de droit
Maillé	763	1
Maillezais	990	2
Nieul sur l'Autise	1292	2
Oulmes	815	1
Puy de Serre	324	1 de droit